



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification et répartition pour l'exercice 2008  
de la dotation globale commune  
prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
de l' « A.D.A.P.E.I de l'Oise »

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007 entre  
L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Oise et les services  
centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par  
l'assurance maladie, gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants  
Inadaptés de l'Oise (« A.D.A.P.E.I ») dont le siège social est situé au 16, rue d'Oradour, 60 328  
Clairoix, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens susvisé à 9 782 712,00 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre  
provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME "Les Papillons Blancs"	600 101 968	4 825 095,00 €
FAM "Saint Nicolas"	600 009 187	242 324,00 €
MAS "La Clarée"	600 107 692	3 661 146,00 €
SESSAD 1 "Le Tipi" à Compiègne	600 113 260	380 459,00 €
SESSAD 2 "Le Tipi" à Nogent sur Oise	600 002 034	335 006,00 €
SESSAD 3 "L'Aquarel" à Compiègne	600 009 286	338 682,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du code de  
l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font  
l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les  
établissements suivants à :

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers (en €)
MAS "La Clarée"	600 107 692	253 918,00 €
IME "Les Papillons Blancs"	600 101 968	215 204,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la  
dotation globalisée commune fixés à l'art. 1 du présent arrêté.

*MA2*

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME : En semi-internat : au produit de 16,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

IME : En internat : au produit de 20,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'ADAPEI de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

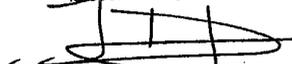
Beauvais le, 03 JAN. 2008

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.
- Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise du 1<sup>er</sup> octobre 1998 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de Compiègne géré par l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées du département de l'Oise à 65 places.
- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes âgées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes âgées 2003-2007 » ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrêté

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 1 : la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Compiègne géré par l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées du département de l'Oise est portée de 65 à 75 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Beauvais dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service sus-visé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Les ateliers du clos du nid » situé à Le Tillet et géré par l'association Le clos du nid de l'Oise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Beauvais, le 28 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Isabelle PETONNET

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Le Tillet, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 3 514 487,46 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
Crédit Lyonnais de Creil 30002 06227 0000600059F /01.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses décentralisées

Visa budgétaire n° \_\_\_\_\_ du 13 JAN 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

*Année PÉNÉLAUD*

P/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

*[Signature]*

Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « l'Envolée » situé à Creil et géré par le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Creil, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 758 085,75 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
Banque de France de Beauvais : 30001/00185/C6000000000/82.

179 -

178 -

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses décentralisées

Visa budgétaire n° 60 30 JAN. 2008

Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

  
Anne PÉNÉLAUD

P/ Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail le levain situé à Jaux et géré par l'association l'ArcheOise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Jaux, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 524 919,10 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
Crédit Lyonnais Compiègne : 30002-08433-0000079248J/58.

179

178 -

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n°                      du 30 JAN. 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

*Année PÉNÉLAUD*  
Anne PÉNÉLAUD

*Pf* Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

*JM*

Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
*Pf* Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

l'Inspecteur

VICTOR LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail de l'Arche situé à Trosly-Breuil et géré par l'association l'ArcheOise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Trosly-Breuil, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 1 269 180,34 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
Crédit Lyonnais Compiègne : 30002-08433-0000079248J/58.

*LB -*

*189 -*

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses décentralisées

Visa budgétaire n° \_\_\_\_\_ du 10 JAN. 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

*Anne Pénélaud*  
Anne PÉNÉLAUD

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail de Beauvais et géré par l'association ANRH ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

**Article 1 :** Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Beauvais, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 779 031,44 €.

**Article 2 :** Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
Banque Martin Maurel: 13369-00006-60394601238-56.

*h3*

18

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante :

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° / Gu 30 JAN 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

*Penelaud*  
Anne PÉNÉLAUD

*P* Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

*JM*  
Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspecteur

*V*  
Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail René Brunelle situé à Saint-Just-en-Chaussée et géré par l'association Handi-aide ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Saint-Just-en-Chaussée, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 1 200 337,19 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
BNP Paribas Sud Ouest Entreprises: 30004 01636 00010104088 97.

*BS -*

*186*

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° \_\_\_\_\_ du 30 JAN. 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

  
Anne PÉNÉLAUD

P/ Le Préfet,

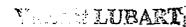
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

  
VINCENT LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail Hilaire Maleysson situé à Breteuil et géré par l'association Handi-aide ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Breteuil, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 747 718,49 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
BNP Paribas Sud Ouest Entreprises: 30004 01636 00010104088 97.



Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° / du 30 JAN. 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

*Anne Pénélaud*  
Anne PÉNÉLAUD

*P*  
Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

*JM*  
Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspecteur  
*Vincent LUBART*

Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « F. Pailluseau » situé à Marolles et géré par l'association Action et Technique ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Marolles, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 302 516,31 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
CRCA Laon Brossolette 10206-00016-25460173990/ 69.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

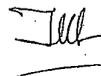
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008,

P/ Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
P/ Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales



Vincent LUBART

Le Trésorier Payeur général,

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 2.0 JAN. 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration



Anne PÉNELAUD

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail Léopold Bellan situé à Noyon et géré par la fondation Léopold Bellan ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Noyon, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2007, soit : 1 494 283,88 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :  
Banque Populaire rives de Paris : 10207/00426/70217540105/82.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
« Les Thiers »  
4, rue Piroux – Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses décentralisées  
Visa budgétaire n° \_\_\_\_\_ du 30 JAN. 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Anne PÉNELAUD

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.
- Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise du 21 août 1989 fixant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand avec une capacité de 20 places ;
- Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise en date du 19 octobre 1992 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Crèvecœur le Grand et portant la capacité de celui-ci à 23 places ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise en date du 31 janvier 1997 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Crèvecœur le Grand et portant la capacité de celui-ci à 30 places ;
- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes âgées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes âgées 2006-2010 » ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand, est portée de 30 à 40 places, dont 1 place pour personne handicapée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le maire de Crèvecœur le Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Hôpital Local, représentant légal du service sus-visé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

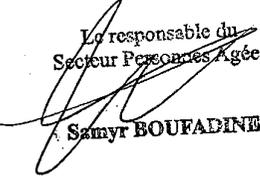
Beauvais, le 14 FEV. 2008

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  


Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

  
Samyr BOUFADINE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières, géré par l'association championnet ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2007 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 des prestations de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières ( N° FINESS : 600 100 945 ), à compter du 1<sup>er</sup> février 2008, les prix de journée sont fixés comme suit :

Internat : 194,42 €  
Semi-internat : 157,94 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

La tarification fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 18 FEV. 2008

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinets,



Jean-Marc SÉNATEUR

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt, établissement public autonome ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2007 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 des prestations de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ( N° FINESS : 600 101 976 ), à compter du 1<sup>er</sup> février 2008, le prix de journée est fixé comme suit :

Internat : 177,37 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

La tarification fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 18 FEV. 2008

PI Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" à Compiègne, géré par l'office privé d'hygiène sociale ( O.P.H.S ) ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2007 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" à Compiègne ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 des prestations de l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" (N° FINESS : 600 100 887), à compter du 1<sup>er</sup> février 2008, les prix de journée sont fixés comme suit :

Internat : 168,19 €  
Semi-internat : 134,55 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" à Compiègne ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

La tarification fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
P/ Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 18 FEV. 2008

A/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration";

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2007 fixant la tarification des prestations du centre Rabelais à Agnetz ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 des prestations du centre Rabelais à Agnetz ( N° FINESS : 600 104 962 ), à compter du 1<sup>er</sup> février 2008, le prix de journée est fixé comme suit :

Externat : 323,98 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

La tarification fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

**L'Inspecteur**

Vincent LUBART

Beauvais, le 18 FEV. 2008

Pl Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration";

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2007 fixant la tarification des prestations du SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 des prestations du SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz ( N° FINESS : 600 111 488 ), à compter du 1<sup>er</sup> février 2008, la dotation globale de financement est fixé à 808 293,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 357,75 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

La tarification fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
 Le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales  
 l'Inspecteur

Vincent LUBART

27-

Beauvais, le 18 FEV. 2008

Le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

LE PREFET DE L'OISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DE L'OISE

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION  
 DE LA MAISON DE RETRAITE "LA COMPASSION"  
 ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES  
 AGEES DEPENDANTES  
 à BEAUVAIS**

Vu :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.162-21,
- la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant sur diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil général de l'Oise en date du 28 avril 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite "LA COMPASSION" en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- la convention tripartite signée le 28 décembre 2004 pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

28-

- la demande présentée par l'association "LA COMPASSION" dont le siège social se situe 13, rue de Laillerie 60 240 Chaumont en Vexin tendant à l'extension de la capacité d'accueil de 58 à 104 places pour personnes âgées dépendantes dont 12 lits pour Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour,

- le dossier déclaré complet le 31 mai 2005,

- l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 05 octobre 2005,

- la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité de l'Autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant les besoins en places d'hébergement temporaire et en places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes dans le département de l'Oise,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental pour les personnes âgées,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité.

**ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'extension de capacité de 58 à 104 places pour personnes âgées dépendantes (dont 12 lits pour Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) à la maison de retraite "LA COMPASSION", Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis 59 rue d'Amiens - 60000 Beauvais, présentée par l'Association "LA COMPASSION" dont le siège social se situe 13, rue de Laillerie - 60240 Chaumont en Vexin, est autorisée.

Au titre de l'année 2007, le financement sur le budget soins 2007 est assuré à hauteur de 18 lits d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour compte tenu de l'enveloppe de crédits ETAT attribuée au département de l'Oise.

La nouvelle capacité financée au titre du budget soins est donc de 76 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

*Bq*

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** : Cet établissement, situé 13 rue d'Amiens à Beauvais, est destiné à l'accueil de personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes et de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

L'établissement disposera de 102 chambres individuelles pour l'hébergement de ces personnes.

**Article 4** : En application de l'article L 313-1 alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de réhabilitation et d'extension de cet établissement sera réputée caduque si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant la date d'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'autorisation.

**Article 5** : Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du Code précité, effectuée par la DDASS et la DDS au moins trois semaines avant la mise en service des locaux.

**Article 6** : Cet établissement étant habilité au titre de l'aide sociale départementale, une convention fixant les droits et obligations des deux parties sera signée entre l'Association "LA COMPASSION" et le Département de l'Oise.

**Article 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai franc de 2 mois à compter de la date de notification.

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Départemental à la Solidarité et Madame le Maire de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 FEB 2008

*Philippe Grégoire*  
Philippe Grégoire

*Yves Rome*  
Yves Rome

Le responsable du Secteur Personnes Agées / Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
012

Le responsable du Secteur Personnes Agées



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 6 février 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte est fixée à 572 737,80 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 008 379

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,79 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,73 €

GIR 5 et GIR 6 : 10,63 €

Moins de soixante ans : 18,95 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 AVR 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
au Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes âgées

Samy BOUADINE

112-



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

### TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

\*\*\*\*\*

Décision d'agrément en faveur de  
L' E.U.R.L. « Ambulances Caro » implantée à Le Meux

--oOo--

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

--oOo--

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;

VU - le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 et notamment son article 7, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU - le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - le décret n° 95-1093 du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU - le dossier déposé le 21 avril 2008 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise par monsieur CARO Jérôme afin d'obtenir un agrément pour l'Eurl « Ambulances Caro » implantée à Le Meux ;

VU l'avis défavorable pour motif économique émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 29 avril 2008 pour l'obtention d'un agrément en faveur de l'Eurl « Ambulances Caro » ;

**CONSIDERANT** que la réglementation prévue aux articles 4 et 6 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, ne prévoit pas un nombre minimal de véhicules sanitaires ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE -**

-----

**ARTICLE 1er** : Est agréée sous le numéro d'agrément **60-158**, l'entreprise ci-après désignée :

**Ambulances CARO**  
36 bis rue de Compiègne  
60880 Le Meux

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le

- 6 MAI 2008

Le Préfet,



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL  
ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT  
DE LA COMMUNE DE BOULLARRE AVEC EXTENSIONS SUR  
ETAVIGNY et ROUVRES**

**LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 7 mai 2007 au 9 juin 2007,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2007,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOULLARRE.

Article 2 - Le plan de remembrement de la commune de BOULLARRE avec extensions sur Etavigny et Rouvres est approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 3 - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de BOULLARRE le 19 mai 2008 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de SENLIS.

Article 4 - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 5 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour information

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en vue de l'insertion au J.O. de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS.

- pour exécution

- au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- pour exécution et publication

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 9 avril 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt

Jean-Michel PATRY



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE**

*portant autorisation de destruction de certaines espèces  
sur la Base aérienne 110 de Creil*

**LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU la demande du commandant de la Base aérienne de Creil en date du 26 mars 2008 ;

Considérant les risques actuels d'atteintes graves à la sécurité aérienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée, sur le site de la Base aérienne 110 de Creil :

- vanneau huppé : en période hivernale et lors des migrations
- pluvier doré : en période hivernale et lors des migrations
- pigeon ramier : toute l'année
- lapin de garenne : toute l'année
- chevreuil : toute l'année, après contact auprès de la direction départementale de

l'agriculture et de la forêt et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour obtention éventuelle de bracelet.

**ARTICLE 2** – Les prélèvements seront réalisés par les personnels de la section prévention du péril animalier, détenteurs du permis de chasser :

- ADC VAN HYFTE José
- ADC COINON Jean-Pascal
- ADJ DACQUEMBRONNE Gérald

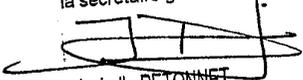
Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

**ARTICLE 3** – Les animaux abattus seront remis à Monsieur CARTON Germain, 17 rue de la Libération 60880 LE MEUX, responsable du restaurant du cœur, contre un reçu.

**ARTICLE 4** – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de la Base aérienne, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril animalier sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, avant le 15 mai 2009.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2009.

**ARTICLE 6** – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, le commandant de la Base aérienne 110 de Creil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 5 MAI 2008  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
  
Isabelle PETONNET

217 -

.../...



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise

**ARRETE**

*relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008 / 2009 dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 19 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 28 septembre 2008 à 9 heures au 28 février 2009 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier Sédentaire</u>			
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2008	28 février 2009	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
Espèce cerf élaphe	1 <sup>er</sup> septembre 2008	28 février 2009	Du 1 <sup>er</sup> au 27 septembre, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Non-tir du cerf mulet.

*99*

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2008	28 février 2009	Du 1 <sup>er</sup> juin au 27 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût
Mouflon et Cerf Sika	1 <sup>er</sup> septembre 2008	28 février 2009	Du 1 <sup>er</sup> au 27 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2008	14 août 2008	● voir article 6 a
	15 août 2008	27 septembre 2008	● voir article 6 b
	1 <sup>er</sup> juin 2008	28 février 2009	● voir article 6 c PGCA de niveau 1 ● Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire.
Lapin de garenne	28 septembre 2008 à 9 h 00	28 février 2009 à 18 h 00	Après la clôture générale de la chasse, autorisation de destruction délivrée jusqu'au 31 mars 2009.
Lièvre	28 septembre 2008 à 9 h 00	30 novembre 2008 à 17 h	● dans les zones en plan de chasse et en PGCA Lièvre, dans les zones en PGCA 2 Perdrix grise Dans les zones en PGCA 2 Faisans communs et le détenteurs signataires d'une convention Faisans communs avec la FDC60. ● voir article 3 a), 3 b), 3 c), 3 d), 3 e). ● voir article 4 mesures particulières.
	28 septembre 2008 à 9 h 00	12 octobre 2008 à 17 h 00	● dans les autres secteurs du département.
Faisan	28 septembre 2008 à 9 h 00	31 janvier 2009 à 17 h	● voir article 3 f), 3 g), 3 h). ● voir article 4 mesures particulières. ● chasses professionnelles : clôture 28 février 2009 pour le faisan obscur et vénéré.
Perdrix grise	28 septembre 2008 à 9 h 00	30 novembre 2008 à 17 h 00	● interdiction de lâcher la perdrix grise après le 1 <sup>er</sup> septembre, sauf dans les chasses professionnelles ● dans les zones en plan de chasse et en PGCA Lièvre, dans les zones en PGCA 2 Faisans communs et pour les détenteurs signataires d'une convention Faisans communs avec la FDC60. ● voir article 3 i), 3 j), 3 k), 3 l). ● voir article 4 mesures particulières.
Perdrix rouge	28 septembre 2008 à 9 h 00	12 octobre 2008 à 18 h 00	Dans les autres secteurs du département.
	28 septembre 2008 à 9 h 00	31 janvier 2009 à 17 h 00	● chasses professionnelles : clôture 28 février 2009

*00*

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier

**a) la chasse du lièvre est autorisée les deux premiers dimanches à partir de l'ouverture ou deux autres jours à déclarer avant le 22 septembre 2008 auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise :**

▶ dans le secteur du GIC de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE DU BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

**b) la chasse du lièvre est autorisée jusqu'au 9 novembre 2008 sur les communes ou parties de communes suivantes :**

▶ dans le secteur de BEAUVAIS Nord : BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL LES SAUQUEUSE.

**c) la chasse du lièvre est autorisée les quatre premiers dimanches à partir de l'ouverture ou quatre autres jours à déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise avant le 22 septembre 2008 :**

▶ dans le secteur de GRANDVILLIERS :

- communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX.
- communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND, puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL.

**d) la chasse du lièvre est autorisée les deux premiers dimanches à partir du 15 octobre 2008 ou deux autres jours à déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise avant le 15 octobre 2008 sur les communes ou parties de communes suivantes :**

▶ dans le secteur de BEAUVAIS Sud : ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA NEUVILLE-D'AUMONT, LA NEUVILLE-GARNIER, LE COUDRAY-SUR-THELLE, SAINT-SULPICE et SILLY-TILLARD.

**e) la chasse du lièvre est interdite :**

▶ dans le secteur de CREIL : ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE et VILLERS-SAINT-PAUL.

**f) la chasse du faisan commun est autorisée les quatre premiers dimanches à partir de l'ouverture ou quatre autres jours à déclarer auprès de la FDCO avant le 22 septembre 2008, et sera autorisée jusqu'au 15 décembre 2008 :**

▶ dans le secteur de GRANDVILLIERS :

- communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX.
- communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND, puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL.

**g) Non tir du faisan commun :**

▶ dans le secteur de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, BONVILLERS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE DU BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS LA VALLEE, LE QUESNEL AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES

**h) le tir de la poule faisane commune est interdit dans les communes du :**

▶ secteur du GIC de l'HOPITAL : LIBERMONT, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GUISCARD, MUIRANCOURT.

▶ dans le secteur GRIVETTE-GERGOGNE :

- communes concernées entièrement : ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROSOY EN MULTIEN, ROUVRES, VARINFROY.
- communes concernées partiellement : THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ, puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES.

▶ du secteur du PAYS DE BRAY : ONS-EN-BRAY.

▶ du secteur du BEAUVAISIS : THERDONNE, ROCHY CONDE.

▶ du secteur de la Borne du Moulin : GOUVIEUX, THIVERNY, BLAINCOURT LES PRECY, CRAMOISY, PRECY SUR OISE, VILLERS SOUS SAINT LEU, SAINT LEU D'ESSERENT, BORAN SUR OISE.

▶ du secteur Nord-Ouest : LOUEUSE, ST DENISCOURT, SAINT MAUR, FONTAINE LAVAGANNE, GAUDECHART, ROY-BOISSY, GREMEVILLERS, ROTHOS, FEUQUIERES, HAUTBOS.

▶ du secteur du Clermontois : AGNETZ (à l'ouest de la RD 151), ETOUY (au sud de la RD 151).

▶ du secteur de Maignelay-Montigny : SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN, MONTIERS.

▶ du secteur de Parnes : COURCELLES-LES-GISORS, BOURY-EN-VEXIN, VAUDANCOURT, PARNES, MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915).

▶ dans les territoires en convention de gestion du faisan commun avec la FDCO.

**i) les lâchers de perdrix grises sont interdits sur les communes :**

► du secteur du GIC de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUITTS LA VALLEE, LE QUESNEL AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

► du secteur du CGGN du PAYS DE CHAUSSEE : PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, RAVENEL, ANGIVILLERS, LIEUVILLERS, PRONLEROY, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, MAIGNELAY-MONTIGNY, LEGLANTIER, LA NEUVILLE-ROY, ERQUINVILLERS, CERNOY, NOROY.

**j) la chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes :**

► du secteur Sud-est : BOREST, FONTAINE-CHAALIS, BARBERY au sud de la RD 1324 , MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD 100, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD 330A.

**k) la chasse de la perdrix grise est autorisée jusqu'au 9 novembre 2008 sur les communes ou parties de communes :**

► du secteur de BEAUVAIS Nord : BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL LES SAUQUEUSE.

**l) la chasse de la perdrix grise est autorisée jusqu'au 11 novembre 2008 sur les communes ou parties de communes :**

► Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, afin d'améliorer la connaissance sur la petite faune, l'état des prélèvements effectués devra être complété et adressé en fin de saison à la fédération des chasseurs de l'Oise sous la forme du « carnet de prélèvement départemental ».

Article 4 - Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

**► PLAN DE CHASSE :**

• Lièvre : dans les communes de :

- ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL EN BRAY, FROCOURT, HODENC L'EVEQUE, LA NEUVILLE D'AUMONT, LA NEUVILLE GARNIER, LE COUDRAY SUR THELLE, SAINT SULPICE, SILLY TILLARD.

- BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL LES SAUQUEUSE.

- ANSACQ, BURY, CAMBRONNE LES CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY SOUS CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY.

- BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY EN VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT EN VEXIN, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT LE HAUT CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, MONTAGNY EN VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE LA VILLE, VAUDANCOURT.

• Sanglier : dans les unités de gestion n°2, 4, 5, 16, 17 et 19.

**► PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DE NIVEAU 2 :**

• Lièvre : dans les communes de :

- Secteur de la Borne du Moulin : BLAINCOURT LES PRECY, CRAMOISY, MONTATAIRE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS SOUS SAINT-LEU, PRECY SUR OISE pour sa partie située au nord de la rivière Oise.

- Secteur de la vallée du Thérain : ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

- Secteur de Pierrefonds : BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, TROSLY-BREUIL.

Limite nord: rivière Aisne

Limite est: département de l'Aisne

Limite sud: RD 50 jusqu'à PONDRON et RD 32 de PONDRON à GILOCOURT

Limite ouest: RD 332 de GILOCOURT à la Forêt Domaniale jusqu'à la RN 31.

- Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL

- Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :  
Communes concernées entièrement : ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY.

Communes concernées partiellement : THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES.

- Secteur sud-ouest du département :  
Communes concernées entièrement : TRIE-LA-VILLE, ENENCOURT-LEAGE, BOUTENCOURT, PORCHEUX, THIBIVILLERS, JAMERICOURT, ENENCOURT-LE-SEC.

Communes concernées partiellement : Le VAUMAIN, LABOSSE, au sud de la RD 166 de la limite communale de BOUTENCOURT à la limite communale est de LABOSSE.

- Secteur du CGGN du PAYS de CHAUSSEE : PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, RAVENEL, ANGIVILLERS, LIEUVILLERS, PRONLEROY, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, MAIGNELAY-MONTIGNY, LEGLANTIER, LA NEUVILLE-ROY, ERQUINVILLERS, CERNOY, NOROY.
- Secteur du GIC de la Vallée de l'Arré : AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, SAINT REMY EN L'EAU, VALESCOURT.
- Secteur Sud : ESCHES, ANSERVILLE, DIEUDONNE, PUISEUX-LE-HAUT-BERGER, FOSSEUSE, BELLE EGLISE, CHAMBLY, FRESNOY-EN-THELLE, BORNEL.
- Secteur Nord ouest du département : BIERMONT, RICQUEBOURG, LA NEUVILLE SUR RESSONS, RESSONS SUR MATZ (à l'est de l'A1) MAREST SUR MATZ, MARGNY SUR MATZ, MAREUIL LA MOTTE, VANDELICOURT, VIGNEMONT, ELINCOURT SAINTE MARGUERITE.
- Territoires en convention de gestion pour le lièvre avec la FDC60

• **Faisan commun** : dans les communes :

- Secteur de GRANDVILLIERS :  
Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX.

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL.

- Secteur de Froissy : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, BONVILLIERS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES

- Secteur Nord-Ouest : ABANCOURT, ESCLES-SAINT-PIERRE, FOUILLOY, GOURCHELLES, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT.

- Secteur Nord : BROYES, WELLES-PERENNES, PLAINVILLE.

- Secteur de Pierrefonds : BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, TROSLY-BREUIL, BETHANCOURT-EN-VALOIS, SERY-MAGNEVAL, CREPY-EN-VALOIS, FEIGNEUX, RUSSY-BEMONT, VEZ, VAUMOISE, VAUCIENNES.

Limite nord : rivière Aisne

Limite est : département de l'Aisne

Limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS.

Limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Secteur du Multien : ACY EN MULTIEN, BOUILLANCY, REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-ST-GENEST

• **Perdrix grise** : dans les communes de :

- Secteur de GRANDVILLIERS :  
Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX,

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL

- Secteur du GIC de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS LA VALLEE, LE QUESNEL AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

- Secteur du CGGN du PAYS de CHAUSSEE : PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, RAVENEL, ANGIVILLERS, LIEUVILLERS, PRONLEROY, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, MAIGNELAY-MONTIGNY, LEGLANTIER, LA NEUVILLE-ROY, ERQUINVILLERS, CERNOY, NOROY.

- Secteur du GIC de la Vallée de l'Arré : AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, SAINT REMY EN L'EAU, VALESCOURT.

- Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :  
Communes concernées entièrement : ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY.

Communes concernées partiellement : THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES.

- Territoires en convention de gestion pour les Perdrix grises avec la FDC60

• **Sanglier** : PGCA Niveau 1 : dans les unités de gestion n°3, 8, 9, 10, 11.  
PGCA Niveau 2 : dans unités de gestion n°1, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18 et 20.

Se référer aux arrêtés préfectoraux d'application du schéma de gestion cynégétique.

#### Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- les cervidés
- le sanglier
- le renard
- le pigeon ramier
- le lapin de garenne
- les corvidés

Toutefois la chasse en battue ne peut commencer qu'à compter de 9 heures, le 28 septembre 2008 quel que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 25 octobre 2008 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 26 octobre 2008 au 31 janvier 2009 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1er février 2009 au 28 février 2009 : de 9 heures à 18 heures

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

#### Article 6 - SANGLIER

- a) ► en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise  
► et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de chasse et à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suivée ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix.

- en plaine sur l'ensemble du département de l'Oise,
- et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de chasse et à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût à poste fixe matérialisé, et en battue du sanglier est autorisée du 15 août au 27 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix.

c) Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sur les zones en plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 1, la fermeture de la chasse au sanglier est fixée au 31 décembre 2008 en plaine.

Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport obligatoire pour la venaison.

Article 7 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 8 - La chasse au vol est ouverte du 28 septembre 2008 au 28 février 2009, exceptée pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2009.

Article 9 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 10 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

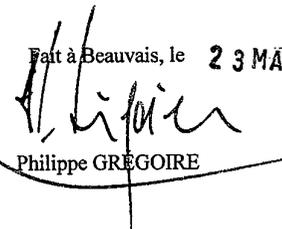
Article 11 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2008 au 31 mars 2009. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2009 et du 15 mai au 14 septembre 2009.

Article 12 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 13 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 23 MAI 2008

  
Philippe GREGOIRE

QFR

**ARRETE**

*complémentaire à l'arrêté du 30 avril 2004  
relatif au 3ème programme d'actions  
à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU la Directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées (épandage des boues) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié les 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) en date du 13 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proroger l'arrêté relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions dans l'attente de la définition du 4<sup>ème</sup> programme d'actions qui interviendra courant 2009 ;

**CONSIDERANT** l'avis du directeur de l'eau en date du 6 décembre 2007 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est modifié comme suit : « *L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont prorogées jusqu'à la parution de l'arrêté relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.* »

**ARTICLE 2** – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et transmis pour affichage à toutes les communes en zone vulnérable.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- aux membres du groupe de travail départemental,
- à la direction de l'eau.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2008

Philippe GREGOIRE

**ARRÊTÉ RELATIF AUX VENTES EN SOLDES**

**LE PREFET DE L'OISE**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.310-3 du Code de commerce,

Vu l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du commerce,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, vente en soldes et magasins d'usines et notamment son article 11,

Après consultation des organisations professionnelles et des associations de consommateurs concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, de la Chambre des Métiers,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2008, la période des soldes d'été est fixée,

**du mercredi 25 juin à 8 heures au samedi 2 août inclus.**

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, les Sous Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

BEAUVAIS, le 22 mai 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de la Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes,  
et par délégation,

SIGNÉ

Le Directeur départemental  
Jacques RIMBERT

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE L'OISE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 315.25.4, R 421.28, R 422.7 du code de l'urbanisme qui dispose qu'à l'issue de l'instruction, le responsable de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme formule un avis et le transmet, accompagné d'un projet de décision comportant, le cas échéant, les prescriptions nécessaires, à l'autorité compétente pour statuer sur la demande,

Vu l'article R 620.1 du code de l'urbanisme qui prévoit que le directeur départemental de l'équipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer en date du 9 mars 2004 nommant M Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,

Vu la décision en date du 5 février 2007 modifiée par celle du 2 juillet 2007,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement et à la nomination de nouveaux agents,

**DECIDE**

Article 1 : l'article 1 de la décision du 5 février 2007 est modifié comme suit en ce qui concerne :

Délégation de signature est donnée :

Aux Responsables des pôles application du droit des sols et aux instructeurs référents désignés ci-après ou intérimaires en cas d'absence ou de vacance de poste :

**SAT de SENLIS:**

Ajouter :

- M. Olivier CATELOY, ingénieur des TPE, responsable du pôle UET

à l'effet de signer dans le domaine de compétence de son service d'affectation, les avis du directeur départemental de l'équipement émis dans le cadre de l'instruction des actes individuels d'utilisation et d'occupation des sols.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 MAI 2008

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Alain DE MEYÈRE



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
de l'Oise

**AGREMENT : N29.04.08E060S008**  
**SIRET : 50264787800011**

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'EURL ARC EN CIEL, gérée par Monsieur CAMEZ Luc, dont le siège social se situe 668, rue Saint Gervais – 60700 PONTPOINT, en date du 27 Mars 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL gérée par Monsieur CAMEZ Luc, dont le siège social se situe 668, Rue Saint Gervais 60700 PONTPOINT est agréée sous le numéro N29.04.08E060S008 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> MAI 2008 et jusqu'au 30 Avril 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.  
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL gérée par Monsieur CAMEZ Luc est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

**ARTICLE 4 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile (vente de matériels et réparations exclues)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 5 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 29.04.2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégalation,  
P/le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY

233-

234

PRÉFECTURE DE L'OISE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Mmes ELOY et LECORNU  
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15  
Fax : 03.44.06.13.05  
veronique.eloy@oise.pref.gouv.fr  
marie-claude.lecomu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 19 mai 2008

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Décision n° 584

Réunie le 19 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Marti Saint-Etienne en vue de la création d'un magasin de meubles à l'enseigne « STORY » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup> à Nogent-sur-Oise.

Décision n° 585

Réunie le 19 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Marti Saint-Etienne en vue de la création d'un magasin de jeux et jouets « MAXI TOYS » d'une surface de vente de 800 m<sup>2</sup> à Nogent-sur-Oise.

Décision n° 586

Réunie le 19 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Marti Saint-Etienne en vue de la création d'un magasin de sport à l'enseigne « SPORTS ELITE » d'une surface de vente de 1.100 m<sup>2</sup> à Nogent-sur-Oise.

Décision n° 587

Réunie le 19 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Marti Saint-Etienne en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 910 m<sup>2</sup> à Nogent-sur-Oise.

Décision n° 590

Réunie le 19 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL F.L.R. TOURISME en vue de la modification substantielle du projet (changement du demandeur et de l'enseigne) de création d'un hôtel à l'enseigne « KYRIAD » 3 étoiles de 58 chambres avec passage à l'enseigne « ALL SEASONS » à Jaux.

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses  
du programme n° 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables»  
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

235

235

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire dépenses de l'État relevant du BOP régional du programme n° 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables».

Cette délégation porte sur l'engagement juridique des dépenses.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3**: La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,



Philippe GREGOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

Passation des marchés de l'État

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, responsable du budget opérationnel de programme de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme :

« Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ».

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est accordée sous réserve que j'ai apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 90000 € toutes taxes comprises.

**ARTICLE 3 :** La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 4 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

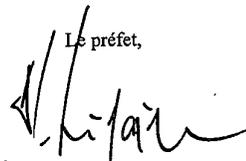
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,

  
Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP)  
central "valorisation des produits, orientation et régulation des marchés"  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n° 227  
du ministère de l'agriculture et de la pêche

- :-

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;





## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du BOP central "valorisation des produits, orientation et régulation des marchés" (programme 227) pour les opérations relevant de l'action, article d'exécution 31, "Transferts directs aux entreprises privées agricoles – Fonctionnement ou non différenciés".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à des recettes.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 4** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au :

- ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,



Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP)  
central 215 « Moyens de l'administration centrale » et « moyens communs »  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du titre III  
du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »  
du ministère de l'agriculture et de la pêche

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du programme 215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" (programme 215) TITRE III pour les opérations relevant des actions suivantes :

- Moyens de l'administration centrale action 1
- Moyens communs action 4

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à des recettes.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 4** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

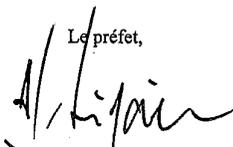
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au :

- ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,

  
Philippe GRÉGOIRE

243-

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP)  
régional 215, action 3, «moyens des DDAF»,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V  
du programme n° 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture»  
du ministère de l'agriculture et de la pêche

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

244

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 215 action 3 «moyens des DDAF», à l'effet de recevoir les crédits du programme n°215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» relevant de la mission «agriculture, pêche, forêt et affaires rurales» pour les titres II, III et V.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 215 action 3 «moyens des DDAF», à l'effet de recevoir les crédits du programme n°215 «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» relevant de la mission «Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales» pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des titres II, III et V.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 3** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 4** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 5** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au :

- ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,

  
Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP)  
régional 181 action 7 "gestion des milieux et biodiversité"  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du titre III  
du programme n° 181 "protection de l'environnement et prévention des risques"  
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme suivant :

- BOP régional 181 action 7 "gestion des milieux et biodiversité" du programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques » pour le titre III.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3 :** En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 4 :** La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,  
  
Philippe GRÉGOIRE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional,  
action 1 «prévention des risques et lutte contre les pollutions»,  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses  
du programme n° 181 "protection de l'environnement et prévention des risques"  
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable de service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire dépenses de l'État relevant de l'action 1 du BOP régional du programme n°181 "protection de l'environnement et prévention des risques".

Cette délégation porte sur l'engagement juridique des dépenses.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

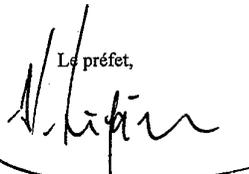
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,

  
Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP)  
mixte régional pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du programme n° 154 "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"  
du ministère de l'agriculture et de la pêche

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;





**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme suivant :

- BOP mixte régional - DRAF (programme 154) pour les opérations relevant des actions et sous-actions ci-dessous énumérées :
- > Charges de bonification act ex 30
- > Aides à la cessation d'activités act ex 33
- > Aides en faveur du redressement des exploitations en difficultés act ex 35
- > Charges de bonification act ex 40
- > Autres aides à la modernisation des exploitations agricoles act ex 41
- > Aides à la mise aux normes des exploitations agricoles act ex 42
- > Primes herbagères agro-environnementale act ex 53

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à des recettes.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 4** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

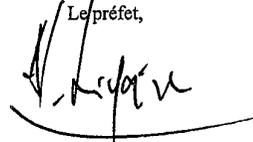
**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,  
  
Philippe GRÉGOIRE

251 -

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP)  
régional "DGFAR-BOP mixte"  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°149 "forêt"  
du ministère de l'agriculture et de la pêche

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

252 -

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2008 à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du BOP "DGFAR-BOP mixte" du programme 149 "forêt" pour les opérations relevant des actions suivantes :

- Actions en faveur des investissements forestiers (dont chablis, dessertes) et des démarches territoriales cofinancées par l'UE (CPER) : action 3, art ex 32
- Actions en faveur des investissements forestiers (dont chablis, dessertes) et des démarches territoriales cofinancées par l'UE (hors CPER) : action 3, art ex 33
- Animations des filières régionales (CPER) : action 3, art ex 34
- Animations des filières régionales (hors CPER) : action 3, art ex 35

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à la régie de recettes.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 4** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,

  
Philippe GREGOIRE

253



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 28 mai 2008

--

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées ci-après :

254

**I.1 GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE**

Bases juridiques

**I.1.A - GESTION DES PERSONNELS**

1. Congés annuels	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 34-1°) - Décret 80-552 du 15 juillet 1980 (Art 4)
2. Congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée, des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle, des congés pour accident de travail	- Loi 84-16 du 11/01/1984 (Art 34-2°) - Décret 80-552 du 15 juillet 1980 (Art 7, 8 & 9)
3. Congés : - pour maternité ou adoption  - pour paternité ou adoption	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 34-5°) - Décret 80-552 du 15/07/1980 (Art 10)  - Loi 2001-1246 du 21/12/2001
4. Congé parental	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 54)
5. Mise en disponibilité des femmes devant élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 51) - Décret 80-552 du 15 juillet 1980 (Art 6)
6. Autorisations spéciales d'absences facultatives, à l'exception de celles visées au 2° du paragraphe 2 du chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950	- Instruction n° 7 du 23 mars 1950
7. Mise en position sous les drapeaux des agents incorporés pour leur temps de service national actif	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 53)
8. Congés pour périodes d'instruction militaire	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 53)
9. Changement d'affectation des personnels n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
10. Recrutement de personnel auxiliaire temporaire contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	
11. Règlement intérieur concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail (RIALTO)	
12. Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	- Circulaire DGAF/SAA C/71 1307 du 30 juin 1971 - Circulaire DGAF/SAA C/73 1039 du 23 janvier 1973

**I.1.B - GESTION DES SERVICES**

1. Ordres de mission dans le cadre des nécessités du service	- Décret 66-619 du 10 août 1966 Art. 6
2. Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	- Décret 66-619 du 10 août 1966 Art. 8
3. Copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs concernant les attributions du service	
4. Correspondance courante	
5. Décisions à prendre en matière de moyens de service (parc automobile, mobilier, matériel, fournitures)	

**I.2 - EQUIPEMENT RURAL**

Bases juridiques

**I.2.A - INTERVENTIONS DIRECTES DE L'ETAT**

1. Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales	- Instruction ministérielle du 1er juin 1995
2. Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques	
3. Contrôle technique des distributions publiques d'eau et des réseaux d'assainissement des agglomérations	- Décret du 9 novembre 1966

**I.2.B - TRAVAUX DES COLLECTIVITES PUBLIQUES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'AIDE DE L'ETAT (ministère de l'agriculture) SUBVENTIONNES OU NON SUBVENTIONNES**

1. Instruction des projets d'exécution	
2. Arrêtés portant création des servitudes pour la pose des canalisations, à l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables	

**I.2.C - TRAVAUX DES COLLECTIVITES PRIVES OU TRAVAUX INDIVIDUELS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'AIDE DE L'ETAT (ministère de l'agriculture)**

1. Opérations déconcentrées : - Habitat rural et bâtiment d'exploitation - Attribution de subventions aux particuliers après accord des états globaux par le Préfet	
2. Prophylaxie de la tuberculose bovine : - prescriptions pour l'amélioration hygiénique des étables - attributions des subventions pour l'amélioration hygiénique des étables	

**I.2.D - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police D.D.A.F.)**

1. Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	- L 215-7 à L 215-10 du code de l'environnement
2. Arrêtés relatifs à l'entretien des cours d'eau (curage, faucardement, élargissement, redressement)	- L 215-14 à L 215-22 du code de l'environnement
3. Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	- Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
4. Désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes régies par les textes R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation et concernant les opérations entreprises dans le cadre des articles : - L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - L 211-7 du code de l'environnement	- Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
5. Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations soumises à autorisation	- Décret 93-742 du 29 mars 1993
6. Arrêté délivrant l'autorisation pour les opérations soumises à autorisation	- Décret 93-742 du 29 mars 1993
7. Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la Loi sur l'eau	- Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
8. Arrêté déclarant d'intérêt général les opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	- Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
9. Arrêté définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération	- Décret 94-469 du 3 juin 1994
10. Autorisation de travaux en rivière	- L 432-2 & L432-3 du code de l'environnement
11. Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, dérogation pour la mise en place de filières d'assainissement avec puits d'infiltration	- Arrêté ministériel du 6 mai 1996

257

**I.3. - AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER**

Bases juridiques

**I.3.A - Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier**

1. Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	- L 121-2 à -6 du code rural - R 121-1 à -3 du code rural
2. Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3. Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4. L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	

**I.3.B - Ordonnancement et clôture des opérations d'aménagement foncier**

1. a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	- Art L 121-14 du code rural
2. Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	- Art L 121-16 du code rural
3. Autorisation ou refus d'autorisation pris en application du	- Art L 121-19 du code rural
4. Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	- Art L 121-21 du code rural

**I.3.C - Associations foncières**

1. Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	- Art R 133-3 du code rural
2. Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	

**I.3.D - Elaboration du réseau Natura 2000**

1. Etablissement des projets de désignation	- Art L 414-1 à L 414-5 du code de l'environnement
2. Elaboration & approbation des documents d'objectifs	
3. Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	- loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109) - Décret 2001-1031 du 8/11/2001
4. Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	
5. Consultation des communes & EPCI concernées par un site	- Article R414-3 à R414-19 du code de l'environnement
6. Composition des comités pilotage Natura 2000	

258

## I.4. ECONOMIE AGRICOLE

### Bases juridiques

#### I.4.A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE

1. Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	- L 411-32 du code rural
2. Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	- L 411-11 du code rural
3. Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	- L 411-39 du code rural
4. Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	- L 411-57 du code rural
5. Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	- L 461-2 du code rural
6. Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur	- L 411-73 du code rural
7. Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	- L 411-3 du code rural

#### I.4.B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - L 331-1 & s. du code rural

1. Enregistrement des déclarations préalables	- L331-2 et R331-7 du code rural
2. Autorisation préalable ou refus d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	- L 331-2 du code rural & R331-4 et suivants

#### I.4.C - MESURES CONCOURANT A L'AMELIORATION DES STRUCTURES

1. Indemnités annuelles de départ	- Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2. Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	- D 345-7 & s. du code rural
3. Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	- Décret n° 86-375 du 13 mars 1986
4. Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	- Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)

#### I.4.D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS - D 344-1 & s. du code rural

1. Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	- D 344-20 du code rural
2. Recevabilité des Plans d'Investissement	- Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3. Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines	- Arrêté ministériel du 11 octobre 2007

#### I.4.E - INSTALLATION

1. Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation  - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	- D 343-3 du code rural - D 343-9 & s. du code rural - D 343-17 & -18 du code rural  - D 343-13 & s. du code rural - D 343-17 & -18 du code rural
2. Stage 6 mois : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage & des stagiaires	- D 343-4 à - 19 du code rural - Arrêté ministériel du 16 septembre 2003
3. Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	- D 343-34 du code rural - Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007 - Arrêté régional du 07/11/2007
4. Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE) (Décision d'attribution ou refus)	- Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. - D343-34 du code rural

#### I.4.F - CUMA

1. Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	- Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2. Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	- Arrêté du 14/08/2003

#### I.4.G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE

1. Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	- Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2. Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	- D344-23 et s. du code rural

#### I.4.H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE

1. Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	<u>Circulaires ministérielles :</u> - n° C88-7027 du 10 octobre 1988 - n° C89-7009 du 19 mai 1989 - n° C91-7018 du 14/05/1991 - Note de service DGFAR-SDEA-N2003-5012 du 15/07/2003
2. Aides au redressement économique et financier	
3. Aides à la réinsertion professionnelle	- D 352-16 du Code rural
4. Aide à la préretraite pour les agriculteurs en difficulté	- Décret n°2007-1516 du 22/10/2007
<u>I.4.I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES</u>	- Art L 361-1 à L 361-21 & D361-1 à D361-15 du code rural R361-16 à R361-35 du code rural

Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - De la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole ; - De la notification en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance ;	- R 361-20 & s. du Code rural  - R 361-21 du Code rural
--	---

- De l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ;	- R 361-42 du Code rural
- Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	

#### **I.4.J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE**

1. Aides à la cessation d'activité laitière	- Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 - Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004 - Articles D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1 du code rural
2. Attribution de références laitières	- Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003 n°595/2004 du 30/03/2004 - Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 code rural
3. Transfert de quantités de références laitières	- Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003 n°595/2004 du 30/03/2004 - Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 code rural
4. Regroupement de troupeaux laitiers	- L 654-28 du code rural

#### **I.4.K - AIDE A L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

1. Aides au retrait des terres arables	- D 332-1 & s du Code rural
2. Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	- D 332-23 & s. du Code rural
3. Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	- D 354-1 & s. du Code rural

#### **I.4.L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (Accord du Luxembourg)**

1. Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	-Règlement CE : - n°1254/1999 du 17/05/1999 - n°1782/2003 du 29/09/2003 - n°1973/2004 du 29/10/2004 - n°796/2004 du 21/04/2004
2. Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment : Notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, aide directe laitière, droits à paiement unique...	- Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 - Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 - Article D 615-65 du code rural créé

8

261 -

Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu <i>Portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</i> <i>Portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29/09/03 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</i>	par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) - Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) - Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié)
3. Décisions relatives à la prime à la brebis et/ou à la chèvre	- Règlement CE : -n°1782/2003 du 29/09/2003 -n°1973/2004 du 29/10/2004 -n°796/2004 du 21/04/2004 -n°21/2004 du 17/12/2003
4. Décisions relatives à la prime à l'abattage	- Règlement CE : -n°1254/1999 du 17/05/1999 -n°1782/2003 du 29/09/2003 -n°1973/2004 du 29/10/2004 -n°796/2004 du 21/04/2004

#### **I.4.N - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES**

1. Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	- Décret n°2007-31 du 05/01/2007
2. Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime compensatrice ovine	- Décret n°2007-31 du 05/01/2007

#### **I.4.O - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE**

1. Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (CNASEA))	- Décret 2002-26 du 4/01/2002
---	-------------------------------

#### **I.4.P - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES**

Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	- Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 - Décret n°2007-1342 du 12/09/2007
--	--

#### **I.4.Q - CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION (C.T.E)**

1. Décisions de recevabilité 2. Signature des contrats et avenants 3. Notification de pénalités en cas de contrôle terrain, administratif ou par déclaration spontanée 4. Résiliation des contrats 5. Etats récapitulatifs des pièces justificatives relatives aux investissements & aux dépenses	
---	--

9

262

<p>6. Crédits d'appui à l'élaboration et à l'animation des projets collectifs des CTE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</li> <li>- Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999</li> <li>- Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999</li> <li>- Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999</li> </ul>	
---	--

**I.4.R - GESTION DU TERRITOIRE**

<p>1. Décisions de recevabilité</p> <p>2. Signature des contrats et avenants</p> <p>3. Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)</p> <p>4. Résiliation du contrat</p>	<p>- Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux</p>
---	---

**I.4.S - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE**

<p>1. Décision de recevabilité</p> <p>2. Signature des contrats et avenants</p> <p>3. Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)</p> <p>4. Résiliation du contrat</p> <p>5. Etats récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements &amp; aux dépenses</p>	<p>- D341-10 du Code rural</p> <p>- D341-14 du Code rural</p> <p>- Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux</p>
--	---

**I.4.S.a PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

<p>1. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers</p>	<p>- Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 - C 3446 du 19 juillet 2007 et ses arrêtés d'application</p>
--	--

**I.4.T - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES**

<p>1. Signature des décisions d'attributions &amp; de rejet</p> <p>2. Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)</p> <p>3. Résiliation du contrat</p>	<p>- Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux</p>
--	---

**I.4.T.a MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES**

<p>1. Relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural</p>	<p>- Décret n°2007-1342 du 12/09/2007</p>
--	---

**I.4.U - LICENCE SPECIALE ET TEMPORAIRE D'INSEMINATEUR DE L'ESPECE BOVINE**

<p>1. Arrêté relatif à la mise en place de la semence bovine par les éleveurs</p>	<p>- Arrêté ministériel du 27 décembre 2000</p>
---	---

**I.4.V - PROTECTION DES VEGETAUX**

<p>1. Arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire</p>	<p>- Arrêté ministériel du 31 juillet 2000</p>
--	--

**I.5 - FORETS, CHASSE ET PECHE**

**Base juridique**

**I.5.A - FORETS**

<p>1. Arrêté relatif à la constitution et tutelle des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie</p>	<p>- L 321-1 du code forestier</p> <p>- Loi du 21 juin 1865</p>
<p>2. Décision relative au boisement des terres agricoles</p>	<p>- Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001</p> <p>- Arrêté préfectoral du 15 mars 2002</p>
<p>3. Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection</p>	<p>- R 412-1 du code forestier</p>
<p>4. Décision de coupe et d'abattage d'arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les bois, forêts &amp; parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes ou un PLU a été prescrit mais non rendu public</li> <li>- Pour tout espace boisé classé</li> <li>- Dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé</li> </ul>	<p>- L 130-1 code de l'urbanisme</p> <p>- R 130-1 &amp; suivants du code de l'urbanisme</p> <p>- R 130-11 &amp; R 130-12 du code de l'urbanisme</p>
<p>5. Décision de défrichement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement</li> <li>- Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers</li> <li>- Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales</li> </ul>	<p>- R 311-1 du Code forestier</p> <p>- L 311-1 à L 311-5 du Code forestier</p> <p>- R311-1 à R311-5 du Code forestier</p> <p>- R 312-1 du Code forestier</p> <p>- Décret n° 97-1202 du 19/12/1997</p> <p>- Décret n° 2003-16 du 2/01/2003</p>
<p>6. Aides aux investissements forestiers</p>	<p>- Décret n° 99-1060 du 16/12/1999</p> <p>- Décret n° 2007-951 du 15/05/2007</p> <p>- Arrêté ministériel du 15/05/2007</p> <p>- Décret n° 2001-495 du 6/06/2001</p>

263

264

### I.5.B - CHASSE

1. Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	- Article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2. Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	- R 427-12 du code de l'environnement
3. Arrêté autorisant le concours et l'entraînement des chiens d'arrêt	- Arrêté préfectoral du 27 mai 1999 relatif à l'organisation des concours, expositions & rassemblements de carnivores domestiques
4. Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	- R 413-24 & suivants du code de l'environnement
5. Huttes de chasse	- Arrêté préfectoral du 21 décembre 1987
6. Agrément de piégeur	- R 427-16 du code de l'environnement
7. Délivrance et retrait des agréments de garde-chasse particulier	- Article 29-1 du code de procédure pénale - R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du code de procédure pénale - L 428-21 du code de l'environnement
8. Arrêté de destruction des nuisibles	- R 427-7 du code de l'environnement
9. Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	- Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural - Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10. Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	- R. 424-21 du code de l'environnement
11. Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plateformes aéroporquaires	- R. 427-5 du code de l'environnement - Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
12. Plan de chasse	- R 425-1 & suivants du code de l'environnement
13. Arrêté de destruction des renards	- R 427-1 & suivant du code de l'environnement.

### I.5.C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE

1. Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	- L431-6 & R 431-7 & s. du Code de l'environnement
--	--

2. Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes pêche du conseil supérieur de la pêche	- Article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
3. Arrêtés relatifs aux associations syndicales de riverains	
4. Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	- Art. 27 et 28 du décret du 16 septembre 1958
5. Destruction des espèces de poissons classées nuisibles	- Décret du 16 septembre 1958 - Art. 29 - Arrêté du 16 juillet 1953 - Arrêté du 17 novembre 1958
6. Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	- Décret 86-1372 du 30 décembre 1986
7. Délivrance & retrait des agréments des associations de pêche & de pisciculture	- Art. R 434-26 & s. du code de l'environnement
8. Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	- Article 29-1 du code de procédure pénale - R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du code de procédure pénale - L 437-13 du Code de l'environnement

### I.5.D - ESPECES PROTEGEES

1. Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	- Art. R 411-6, L 411-1 et 2 du Code de l'environnement
---	---

La délégation de signature attribuée à M. Jean-Marc VERZELEN s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus :

### **I.6. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES ARRÊTES DE SUBVENTION**

1 relatifs au ministère de l'agriculture et de la pêche :

- BOP régional "Moyens des DDAF" du programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" ;
- BOP mixte régional, programme 154 "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural" ;
- BOP régional "DGFAR-BOP mixte" programme 149 "forêt" ;
- BOP services centraux « Moyens de l'administration centrale » et « Moyens communs » du programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" ;
- BOP service central, action 1, article exécution 31 du programme 227 "Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés".

2. relatif au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- BOP régional, action 1 et 7 du programme 181 "Protection de l'environnement et prévention des risques" ;
- BOP régional, programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables".

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

**A** - La fixation des programmes y compris les programmes d'études financés ou subventionnés par l'Etat ;

**B** - Les circulaires aux maires et aux présidents des groupements de communes ;

**C** - Les nominations des membres des commissions administratives, comités et conseils ;

**D** - Les arrêtés de mise à l'enquête de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales et d'expropriation, d'acquisition, d'acquisition amiable et d'occupation temporaire ;

**E** - Pour les établissements de transformation des produits agricoles - industries agro-alimentaires - les propositions des interventions de l'Etat et les décisions attributives des primes d'orientation agricole.

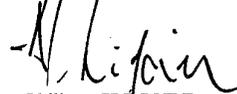
**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Pour le préfet,



Philippe GRÉGOIRE

Imprimé par le service reprographie  
de la Préfecture de l'Oise -